

cles 4, 5, 6, 7 et 9 ont été rédigées de nouveau et insérées dans ces articles. En examinant l'ancienne loi, les fonctionnaires se sont aperçus que certaines dispositions étaient obscures; ils en ont repris la rédaction sans toutefois y apporter de changements appréciables autres que les modifications fondamentales dont j'ai fait part à la Chambre l'autre jour au moment de la présentation de la résolution. Le seul changement important se trouve à l'article 10 et j'expliquerai volontiers en quoi il consiste lorsque nous en arriverons à l'étude de cet article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (restriction de bénéfices quand la mort de l'assuré est attribuable au service de guerre).

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il y a lieu de donner certaines explications sur la modification apportée à la loi. Sous le régime de l'une ou l'autre des deux lois, lorsqu'une pension est servie à une personne faisant partie d'une catégorie de bénéficiaires, la valeur actuelle globale de la pension peut être déduite du montant de la police et une prestation d'assurance, telle que décrite ci-après, peut lui être substituée; cependant, si le bénéficiaire est l'épouse ou les enfants de l'assuré, un montant minimum de \$500, en plus de la prestation d'assurance offerte comme alternative, sera versé, même si une pension est accordée à la veuve. Toutefois, si cette dernière est le bénéficiaire de l'assurance et que la pension soit accordée à une autre personne, aucun montant ne sera prélevé sur la police. Quant à la prestation offerte comme alternative, elle consistait, sous le régime de l'ancienne loi, en primes représentant le montant retenu sur l'assurance, montant portant un intérêt de 4 p. 100, le tout payable en vertu du contrat ne devant pas dépasser le montant de l'assurance. Sous le régime de la nouvelle loi, le montant versé sera celui de la police libérée, compte tenu du montant de la déduction. Lorsque le paiement des primes est complété, par exemple après dix, quinze ou vingt ans suivant que le contrat prévoyait dix, quinze ou vingt versements, le montant de la police libérée représente la somme globale de l'assurance; par conséquent, le nouvel article 10 constitue une amélioration marquée en ce qui concerne les prestations auxquelles a droit le bénéficiaire.

M. GRAYDON: Le ministre pourrait peut-être nous dire de nouveau, s'il l'a déjà fait, quel peut-être le montant maximum de l'assurance.

L'hon. M. MACKENZIE: Sous le régime de l'ancienne loi, il était de \$5,000. La loi actuelle porte ce maximum à \$10,000, moyennant une réserve, cependant. Toute personne assurée pour un montant de \$5,000 en vertu de l'ancienne loi, ne peut s'assurer pour plus de \$10,000 sous le régime des deux lois prises conjointement. Ainsi, un ancien combattant de la dernière guerre peut détenir une police de \$5,000. En conséquence, il ne peut s'assurer pour une somme de \$10,000 sous le régime de la nouvelle loi, mais s'il remplit les conditions requises, il pourra prendre une nouvelle police de \$5,000, ce qui portera à \$10,000 le montant de son assurance.

M. GRAYDON: Il est bien entendu n'est-ce pas, que cela s'applique également aux membres de la garde des anciens combattants?

L'hon. M. MACKENZIE: En effet.

M. GRAYDON: Cette loi ne leur permet pas de contracter une nouvelle assurance de \$10,000, mais les autorise à porter à \$10,000 le montant de leurs assurances. Le ministre voudrait-il nous dire si les polices prévues par le présent bill seront des polices d'assurance vie entière, ou si elles comportent des conditions spéciales au sujet desquelles le comité devrait être renseigné?

L'hon. M. MACKENZIE: Non; il n'existe aucune disposition concernant la police vie entière. On émettra des polices à dix, quinze et vingt primes, payables jusqu'à l'âge de 65 ans; il y a ensuite une limite d'âge de 85 ans pour le paiement des primes, ce qui est conforme à la pratique suivie par les compagnies d'assurance, en général. Cela veut dire que les personnes qui atteindront 85 ans, n'auront plus à acquitter de primes mais, en pratique, la chose ne se produira que très rarement. Cela est conforme aux méthodes modernes d'assurance.

M. GRAYDON: Ces polices sont-elles du type régulier, ne comportant aucun choix quant à l'assurance?

L'hon. M. MACKENZIE: Certains articles du bill prévoient des options mais toujours en conformité de la pratique courante, sauf que, dans la plupart des cas les taux sont un peu moins élevés que ceux des compagnies régulières. Les articles 6, 7 et 8 du bill traitent de ces questions. Je vais donner à l'honorable député quelques exemples des prestations qui seront versées. Avec le consentement du comité je consigne donc le tableau suivant au hasard: